

ve. **E**ncore plus pense sur ce que les francois adouent
 mis auant, et la fin que clairement nous voyons se
 tiennent quest de demeurer (se faire la paix aux
 conditions quez proposent) aussi fort quez sont
 au pnt. Et avec plus de opportunitè, pour se tant vng
 petit refraictz a l'illie d'avec leur aduantage. **M**
a tenant comz t'indrent le due de Savoie de
 et demeurant le marquisat de montferat Libre duquel
 se i'auroient trop plus de part, si ce due de mantua
 quest tendre et desirer venoit a mouir (et tombant le
 due entre les mainz de Ludouic de Gonzaga nouueu
 par luy, et que demeurantz d'avec le marquisat de
 Saluar (et la part de son duquel nous ne voyons come
 les pouuoir de l'eter par ces traictz precedents) se
 font leur compte de l'eter la se se, ou pour en
 monz si grand part en l'atuy que esloignant bre
M se fort de la, de y aura bry a faire de mposser
 quez n'ayent bry le moyen de a la longue surprendre le
 surplu. Et nous sembla de quoy de faire a part, et hors
 de negociation offic, a fin quez cognoissent la cause
 quez nous donnoient de soupconne quez n'alloient de bon
 pou, et pour les desespere de pouuoir paruenir a la paix
 se ne nous ostent ces ombres et suspconz, de
 declarant que bry **M** n'ayt besony de paix si ce
 ne doit estre bonne et durable. Et come nous
 nous treuua mes apres la messe tout ensemble en
 promenant hors du cloyter, et me treuuant de le
 due Daluc avec le cardinal de Lorraine a part. Le
 fiz l'offic bry expressement, et a fin quez cognoissent

que nous entendions quez ne vouloyent laisser & ce que
tenoient en Italie, sinon si quez ne peuent tenir, ou de
la garde leur cousteroit guers, et quez pretendent
Demourer en ce ou non seulement & ce pussent admettre
leur armes apres avoir passé les monts, mais y auroit
opportunité, et de biens et de places, pour aultre chose
seute venue donner. Jusques sur cestat de milan, & ce
que siez vouloyent une bonne paix & ce en deuoient
vser come nous et quez pouuoient cognoistre nre
sincerité puis quez quoy que nous scauons tresbien que
tenant saint quentin et hay, nous auons la porte
de franco ouverte, nous ne faisons difficulté de
les rendre sous espoir que ceste paix deust estre
bonne et que siez ne deussent mouger de mesme
pied. Nous entendons tresbien l'opportunité que par
le moyen desdiz deux places, nous auons pour faire
nos affaires, Luy protestant que siez ne prenoient
auctre gemy, nous tenons pour temps perdu ce que
que nous mettons en ceste negociation, avec aultres
arguments qui semblaient conuenir, pour par ce moyen
les faire declarer.

Quoy quant Les Cardinal se monstra fort radoucy, mais
retournant la parole desirer a la negociation, nous les
treuuasmes les mesmes que a la coustume.

La negociation de la paix desirer print commencement sur
le mariage de mon seigneur nre premier, avec la fille

de france, supuant le depart du jour precedent. Et nous
 leur declarasmes que come souuent nous leur auons dit
 le principal dol que bre Ma^{te} pretendoit y soit l'amb^{te}
 et de buy buyder les autres pomez pour conclure par
 queust apparence de feu durable. Et pour ce que
 prestoyent pour nommer la somme, nous leur dismes que
 y celle nous ne nous desaduendions, et leur
 remections avec le fondement que dessus apres leur
 auoir depise au que nous auons veu que de fresche memoire
 y soit faict y cas semblable, et que nous entendions
 buy quez ne se voldroyent adrester a l'ancien dol des
 filles de france que soit de n^e mille lib. puis que nous
 voyons que la seure yz donnoient m^e ay. escuz de dol
 oultre soy entretènement. Et que nous leur vouloions
 bien declarer que l'empereur avec l'impetratrice auoit deu
 m^e ay. escuz de dol, et bre Ma^{te} y tant premier
 Espaignes de b a h^e ay, se tant tenu regard quant a ce
 que les portugalois donnoient mome a ce qu'au mesme
 temps fut mariee la seure de bre Ma^{te} dona
 Joanna avec ce premier de portugale.

Sur tout cez vindrent yz adire que quez vouloyent buy et
 honorablement traictez leur fille, sans y adrester
 come nous disons a l'ancienne royne de france,
 laquelle yz oultrepassoyent largement pour la seure
 mais quez consideroyent que la seure Roine Eleonor
 y tant propre seure de Ma^{te} Imperial^e nauoit
 deu que n^e ay. escuz, et que supuant quelque ouuerture que
 y soit faicte a Marques yz en donnoient m^e ay.

Surquoy nous ne voulu mes Depuynce pour estre dot
raisonnable, heu regard a ce que la maison de franco
a acoustume, et leur dismes que nous ne nous fondions
tant sur le dot, comme sur ce que la leur auons declare
que soit que le surplus pour souder la dite saccomodati
et passerent ce point sans y plus replicque par
dire que leue que Sorleans, Laubespine, et Limoges
y pourroient apres communique a uice mon leue sur
Sarraas, pour regarder sur la douaice, et ou le p
prendroit, et sur les assignations du dot, et sur le
surplus lequel pour former les articles du traicte
quant a ce mariage.

Surquoy il sera de besoyn que plaise a v^{re} Ma^{te}
aduiser avec ceuz quelle ha la, des lueuz ou le dot
se pourroit assigner, et des places dont la fille
de franco toyra y cas de douaice, et dauantage du
temps auquel le mariage se conclura par moy et par ce
nous presupponez des desuoyons soit ouet, et de
pouet estre Remectre les Resolutions Jusques a luy
et aussi de nous aduertir du temps auquel v^{re}
Ma^{te} voldroit le mariage se consuma, et du lueu ou
burg^{re} Ma^{te} voldra que l'aultre fille de franco
soit menee, aux fraiz de son pere, aux pays de v^{re}
Ma^{te} pour la solemnization d'uy mariage, a fin
que se venant a parler de tous ces points, nous
toyons d'instreuch de la volonte et intention
de v^{re} Ma^{te}.

ne chose ne voulons nous Delaisser quez dient incidamment
 que leur faudroit terme competent pour le payement du
 dot tant pour ceuluy de la fille, que pour ceuluy de la
 Sœur et tant Les sommes Gros Les, et se treuuant en
 temps que la guerre Les auoit espusse de demies Surquoy
 v^{re} Ma^{te} peut faire la consideration que bon luy
 samblera

Après ce point Du mariage, ilz se regardent de nous attirer, et
 que nous nous Declairissions sur Les pretensions que
 nous pourrions auoir aduantage de la part de v^{re}
 Ma^{te} predece, et si nous y pretendions auec chose peus
 des places la specifies, come ce d'Esdm. marubourg /
 Sampullec, puoy, montmidy, Theonville et. Surquoy
 nous nous volusmes desmesler, Disant que nous y
 pourrions faire vng billet pour nos memoires, a fm de vne
 auec les fois Le leur declarer. Mais come les presserent
 sur ce point, Disant que cestoit a bonne fm, et quey fm
 entendant Les Intentions, Les vngs des auecles sur ce tour
 nous nous pussions tant mieus approcher, nous leurs
 Dismes que nous leur dirions de memoire ce que nous occuroit
 Et leur mismes enauant bouillon, duquel nous auons Ja
 esdeuant par le. Sur lequel nous brusmes vne bien longue
 dispute, pretendans vngs que le Sr de Sedan y eust
 droict, et que tant mon Sr de Luge, come les estatz Luy
 debuoyent grands sommes, que l'Amir de L' nauoit peu
 obtenir Justice, et que ce ne soit Pasoy que sy d'partist,
 que ne fut par la Justice apaise ou contentee par payement,
 Et a tout rompre vouloyent que pour le moins La part se

mit, y main sequestre pour pendre que leurs actions se
Determineront, nommez pour femme Les sequestre madame
de Lorraine, ou monseigneur de Barlemont, Et d'autre part nous
pretendions que le spolie devoit estre restitué, que la
place n'avoit este vendue a monseigneur de Sedan mais au
Roy de France, de la main duquel nous la redemandions
pour nre a l'ye qu'avoit este spolie, Quel m'avoit fait
de pretendre sequestre, m' de Drou qui ne pouvoient
avoir Justice, puis que monseigneur de Lige avoit superieur
et furent longuement contendans sur ce point, et mesmes
vindrent a mettre en avant, que les parlay et charges
de Drou, y juger sent, et de nre part nous soutinmes
que nous ne voulions prejudicier au droit, que monseigneur de
Lige, par les ordonnances de demourer, peult avoir de
la forme, par laquelle il doit estre convenu, Mais
bny voulions nous condescendre, a ce que les deux dessus
regardassent de apres la restitution d'uz bouillon
les appointer amiablement, et qua faicte d'accord
Les demissent a Justice ordinaire, Et finalement apres
longs altercades, nous fumes venuz Resoudre d'uz bon
accord, a ce que Bouillon se Rendra, et que pour
vider les pretensions de monseigneur de Sedan, entre
monseigneur de Lige, et ceves du pape, les se de Lige
nommera bny arbitre, et monseigneur de Sedan bny autre
deuant Lesquels le tout se pourra vider.

Nous parla aussi finalement que outre les se brets du
Duc de Luxembourg tout ce que j'avoit este occupe!

93.

ceste guerre seroit Rendu, Et y demeureroit vrs Nats
y toutes lites Loy, Tanx Et droich, que aux parauant
La Rompture Et La guerre C

Du si par la mes nous de La Constitution de Astenay de n'entre
mon fr de Lorayne, L'entente Liberte, Et y la mesme autorite
quant au Dux de Saxe, qui feu son pere, docteur l'art
garment que contre La neutralite. Les tenoient au pays,
de roy se mesler du baillouage de Clermont, Dependans
de L'empire. Mais Les nous Respondirent seurement, que
quant a Astenay Il estoit Sa Rendu, que du monde
sur nos nous nouuetez de La Reddition, auant La conclusioy
de ceste negociation. Que Le duc de Lorayne auoit est
fousuors Libre, combuy que nous leur ayons dict quey La
negociation de Cambrai nous vismes assy le son traict
que quant aux garnisons de Luy en auoit nulles de dans
Le pays de mon fr de Lorayne, Et que luygant les autres
gostes mon fr de Lorayne estoit en charge Et saduindroit
buis auueq uer, Et que nous nous teissions La commissoy
que nous ayons de Luy, et du pays, pour traictier de pes
deffaires, et que auuelement les ne nous y vouloyent admettre
Et quey ayons fa parlers apres a madame que estoit prinse
sur ces affaires de La mayon de Lorayne C

Du si par la oy de La Conte de se pol. afin quelle se
L'epreigne du conte d'arctois. selon le decemte traict
de apres Long marches sur ce que estoit passe depuis

Le traicté de crepy y a point, et la Rememoracion
ce que doit lay vray. se soit pretendu du costé de fran
par l'estrange que se fit avec la dougure et vendisme
de lay contre de se pol, avec le conte de mont fort
et les prestres que a tort ont voulu avoir les francois
que lay contre fut du Boulleuois la Resolucion ha
ste que cest estrange se cassera, et que ceux
de vendisme seront restitués y lay contre de se
pol, et que si nous montrons, que devant lay vray
il se repreroit les contes d'archois a point
se a buyer sans nul contredit.

Nous avons aussi cherché de buyer la difficulté des
enclavements d'archois, soustenant que la clause qui fut
adoustee par Inaduteno au traicté de Cambrai
a scauoir en lay de d'archois a lieu luy fut Indistincte
de laitee au traicté de crepy, pour flaire les
différens que sus a depuis le traicté de cambrai au
ste meuz, et ceux au contraire que par Inaduteno
de Lauoyent coulu, et que ny auit ste faicte mention
y traictant, soustenant ce que sus sus adyres ont
ont debatue aux communications plusieurs fois sur ce
point tenus, Et finalement sumis de nuy a leur
mettre enuant pour oppeduent que les enclavements
de francois que sont au pays d'archois Recognus sont
le pays d'archois, afin que n'ust trouble y la
Jurisdiction, et que les enclavements d'archois que sont
y francois Recognus sont la francois, pour la mesme raison.

Mais les seys sont des mestres par voy n'avoient entendu
 prenant pour leurs quez n'ont suffi s'annon
 En formes, et que ne se pourroit vider. Les / quoy que
 nous leur ayons Remonstré que ces procureurs
 fiscoaux du Roy de France de Amiens et Bourdeaux
 soient procces, et que les seys pourroient venir Les
 Mais Les sont de l'ecclie, disant que ce n'estoit chose
 de leur speculation, et quez les Remectroyent a la coutume
 aux comm' savas, come au s' seiroit Loy et des Limites,
 et que les pach particuliers ne desuoient imposer
 une telle, et si s'acte veuve.

Les sont venu apres a nous Rementrouir que nous estions
 demeurés d'accord y a que pour Thed'anne Les
 portoyent desmolir une de nos places, et desuans
 sauve deus. Laquelle Les penseroient desmolir
 Les nous ont encontinent nomme Theobaldus, Mais
 nous leur auons Declare que bre' m' m
 cond' seroit volontiers pour estre Thos' p' m' p'
 sur l'ecclie, depuis quez est au gouvernement de
 p' m' b. et quez y pourroient nommer quez quez
 de r'ecclie quez ont entre main, pour en adu' h' b' c'
Mais et pensons quez nommoyent m' a' u' b' o' u' g'
 mais au lieu d'icell. Les ont nome p' b' o' u' g' (C' s' b' a' b' u' y
 pour plus grandement indemnayer les p' o' u' c' h' s' u' b' u' c' h' z
 de qui appartienent les maisons, et les v' g' l' e' s' trop
 mieus ed' f' i' c' e' s' que n' e' s' t' les m' a' r' c' h' o' u' r' s' (C' n' a' g' u' e' r' s'
 plus que g' u' l' l' o' s' & s' e' d' a' h' z. Mais Les p' sont finall'm

avec le aux pbois. surquoy bre Ma^{te} p^{ro}uoca
aussi declarer son bon vouloir, car nous ne
sauons accepter son Refuse, mais Diet p^{ro}uoca
que nous y adues t^{er}mino.

Nous leur auons aussi par le de l'abbaye saint eugan au mont
leur Remonstrant que p^{ro}uis Jus Therruane nauoit aucte
distric que seulement le circuit des murailles, et le
fosse, et que toutes fois paredeuant de nous on
fousuues mis y peine pour auoir voulu pretendre
sans l'aisse, droit a l'aisse abbaye et a l'aisse t^{er}
de l'abbe denomme par nous y n^omet b^ois aucte, et
p^{ro}uoca que nous ne voulions consentir come il nestoit
raisonable, que celui qui n^ommoyent abbe foyse
des fructz appartenantz a celui qui se denomme de
l'aisse de bre Ma^{te} que ceux pour en t^{er} b^ois
et v^olans y coplus de volente que de l'aisse
auoient t^{er} tenu quelque Reuenue de l'abbaye de fr
de l'aisse et de alle des Enouages quez ont t^{er} t^{er}
franais, et que nous pretendions y declarer et p^{ro}met
par le traicte, afin que l'oy ne soy t^{er} t^{er} t^{er}
y la mesme peine, et pour leur monst^{er} que l'aisse
abbaye nestoit des dependances de Therruane
nous leur sumes venuz a dire p^{ro}uocablement quez ne
peuuent auq Therruane pretendre plus de droit
de celui qui y auoit leues que, et que se l'aisse
paredeuant aduana b^ois baill^o d^uq d^uq
fave^o quelque coploict de Justice y la place
deuant la porte de l'aisse abbaye, le baill^o d^uq

abbe Le constitua se personnel, et se tant me sur
 procès La court de parlement par arrest avec pntinai
 y faueur du baron Sur abbe, Que les eschevins de
 Cheruannu, nont que cognisteur en Laue d'abbaye, et que
 Les panny de La biele sont a seute y L'abbé, Laquelle
 est si notoirement separée que les champs qui son
 entre L'abbé et La biele, aparthennent a seo particuliers
 subiects de bre Ma^{te}. Le cognisteur de Paris
 Dieux de conte Darbois, et non La Justice de
 Cheruannu, Mais se sont arrests Resolument
 a vouloir demeurer y La mesme possession, y
 Laquelle se estoyent auparavant ceste guerre, sans
 vouloir entrer y auec le Roy siroy que come
 se nous Resistoyent y a quauit se occupé doit
 La guerre rompre aussi pretendont se demeurer
 aux Droits que estoyent Lors, et a ce que nous
 voyons persister, ces protestans plus que ce
 point demeure a La determination des commissaires
 et se excusent de se vouloir mesler.

En l'apris Retourne sur ce du piment, et de La se se
 et La se a ce de mon seur bien spécialement ce peu
 que pour mon seur de Sauoy se par se, et ces
 prétensions sur se, suruant La premiere determination
 et ce que depuis se nous a fait declarer par ce Contre
 de Steppianne, et auec les se ministres. Le se se
 absolument ce de La se se, quoy que tou se se se

persistent que par ces traictz et moyent Renouo
sinoy au droit du feu Roy francois, et nous au
contraire que la Renunciatioy se soit faicte de son
père, et que nous auons regardé de nous auoir esté de
Retenu, et que par Iceux nous est Renouo sans
vnter a ces de batre, et se auons vnter au passage
La donatioy faicte par le feu Roy francois, que ces
Estatz du feu prince de Sulmona dyent auoir,
et eues la ment absolument, et si adoustant que
opres quelle seoit faicte (que non), si seoit elle faicte
par celui a qui elle n'apartenoit. Demourantz ferme
et la boucler auoir.

Et quant aux places du Senoy. Dyent les boucler de
la Republique, appellantz ainsi ces Rebelles et
disputent si Senes est de l'empire ou non. Si ce
prez contre ces Senes, et ad est fait legitiment
Si l'empereur et par consequent de ma. Et ont
peu de poster, et sur tout ces deux a este satisfait
avec la Traisny et la may. Mais les font grand
fondement sur ce quez ne voyent come pouuoir satisfait
de ceux qui se sont mis sous ces protectoy, et
nous de leur Remon. Sur ce tout quez ont de prendre
y protection Rebelles et fugitifs, et eues au contraire
quez temps de guerre les seient de tout. Mais y
fin y ce il Senes dyent quez ne doublerent Retenu
ces places, et quez voudroient y ce a tous moyens
Resonables. Mais les ne dyent quez.

Les ont aussi parue de balence la baptyant L'une des
 plus fortes places qui est en Italie, Surquoy nous
 leurs auons dict ce que conuenoit, Mais Iez ne se sont
 en fin voulu determine a dire quez La rendroyent. Mais
 nous nauons voulu presser sur ce point sur Iez
 que nous Le tenons pour toutte determine, car
 aussi nous esperions bien que si du surplus
 nous y fions accord, Ioy ne seroit leu en ce.

Venantz apres en ce de Corsique Iez y sont demeurez durs
 et allegans en effect de mesme que parcy deuant, Et pour
 conclu s'oy. apres leurs auoir reboute leurs argument
 tout ce qui estoit possible, sont finalement venu a dire
 que du moins deussent Iez auoir une bonne et notable
 somme d'argent, et que si Les geneuois ne La pouuoient
 payer d'une fois que ce soit en cinq ou six ans, que Iez
 pour venir a la fin a laquelle nous doubtons Iez
 pretendent de gagner temps, et demorer avec ces
 places apres quez I'auont se quant, et nous
 faire perdre entièrement ces denueys, et
 l'opportunitè de leurs ports pour venir en Italie, et
 sur ce point de Corsique sont Iez esto si durs
 Jusques a faire grandz sermenz quez auoyent chargee de
 leur maistrè de persister Jusques au bout, que Iez
 Le tenoient aux mesmes termes que calais pour nous
 faire perdre totalement aduocq ces Anglois ces
 Geneuois, et nous yster la commoditè que des leurs
 costez nous pouuons auoir.

Les sont aussi venus après a dire que come nous
estions si fermes pour nos allus, Ilz ne duissent
sublyer les leurs, et que La Reue auient parer de
mon frere de vendisme. Mais que après Ilz pareront
de plusieurs autres sans se declarer plus auant que
Ilz sont, et nous pensons bien que ce mot ne se
dicke sans auoir quelque bonne queuse, ou Ilz nous
pensent encours de charge, et nous verrons ce que
voudront dire. Mais Ilz sont retournez court
a ce que se de bandisme, et a ce que sur le Grand
fort quez pretendent que Loy Luy faict, auueq Gram
Charge de conscienc de breu Ma. et nous l'ou
uons declarer que nous pensons au contraire de ce
que auec fer bonne occasion nous Luy pourrions de man
brime parer de ce que l'ent deca les montz, et que
La auons nous une fois comencé leur donner Justification
de leur droit, Combien que nous auons Charge
de breu Ma. et n'en bre sur ce point ny dispute
auueq eux, et de nous auons tenus aux termes des
traictz anciens, Et Sient que le feu Roy de France
estoit obligé de precéder que le feu frere d'Albregge se
desista du frere de Manarre, et que après auoir
faict tout deuoie, de ne le pouois ostener, et non
Lander ny faoy quelconque si le vouloit mouoir quelque
chose. Et ceoy devent Ilz que cestoit obligation
personnelle, et quez ne peuent nombrer que d'ander son
bon droit ny Justice, et quez ce seront cognostre les
recler que Lon m' scaura contredire, adfou tanh que

peut estre aduocit vj meillieur moy de sy accorder
maintenant par le moy de ceste pais que non en papres,
Et nous de vus part auons persiste que la charge que
nous auons de vus Ma^{te} y est tescue que luy ont entendu,
Mais luy ont presse a ce que pour les moms nous
voulissions entendre leurs raisons nous faisans
Instance tres grande que aujour d'uy nous voulissions
suyr les vus d'uyt fr. & vanderme, auquels nous
auons accorde de faire a plest Mais luy nous ont
presse a ce que luy puissent estre pnh. ce que
nous auons accepte de faire protestans
de non pouloir entrer auant eulx en dispute, et que ce
seroit pour en faire rapport a vus Ma^{te} a vus retour
de laquelle nous enuoyons dme esle nous a commande
par ses lres du 2^{me} d'octobre, les articles des
dixes traictes qui en font mention, mais luy persistent
a ce que Loy les oy vj Justice quest demand tant
Justice come vus Ma^{te} dont, combuy que nous voyons
tresbuis que ce sera pour tousiours auoir toutes les fois
que Loy traictera ceste pmsse, pour en retourner faire
negociation, et vus Ma^{te} nous en commandera se
Luy plait sy bon plaisir. Laquelle nous aduertirons
de ce que aujour d'uy passera en ceoy, et si en auctres
pmsch Les p^{re} passera luy qu'importe &

Le constable a aujour d'uy attendu apres la messe
pour parler auue moy Le conte de melito, et apres
les courtoises confuracions que luy ont eu fumeas
et la securance de sa bonne voluntee, me se venu a dire

que ne faillont point que pour ce de Corse que bien
si bonne veuve sentre rompît, me durant ce sacrement
que soit a l'autel, et avec les serments quez duoyent
Garde de presste de leur maistre de presste
y a de corse que, et que du moins dez que sont les
frayz quez ont mis aux fortifications, et que quant
au surplus du particulier de monseigneur de Saugne, et
mesmes de la tescye et au sieur du Senoy dez
donneront bon moyen. Et combien que le Roy
presste de luy qu'il au bouet de me dire la pome
quez profondront. Disant que vennoit que
la declarast se bouent que se fisse quelque offer
en mesmes mes collegues. Le Roy est desmesme, disant
quez devroient praxablement leurs comptes, et nous
traingons Sieur que tout cez soient parcellés, et
quez cezgent par ce bouet entre en negociation avecq
les Genevois, et que leurs fins soient celles en des
touchés. Et nous supplions tres humblement
Ma^{te} que luy plaise bien misericordement faire peser ce
et toutes nos autres lettres precedentes, pour apres
avoir plus seurement Suger et considerer ce tout,
Nous commander speciallement sur ceun des points
d'elles pour nous plus grand descharge de son
plaisir. Et nous recommandons tres humblement
a la bonne grace de Dieu Ma^{te}. Nous supplions sur
ceux faire que vont a l'aller en son honneur. En Longue et
tres humblement. De Cerramp ce 6^{me} de
Novembre 1558.

De vobis. ma^{te}

Tres humblement et tres obsequieusement
vostres et vassaux.

[Signature]

Guille de Nassau
Lequel d'aveu
[Signature]

Extrait Du traicté de Crapin
sur ce faict de Navarre

Et afin de veoir a toutes occasions de nouveaux différends
pour en apres contre le Roy de France, le Roy de Navarre et
ses successeurs, et ceux de son Empire, et ceux de son
Empire, et ceux de son Empire, et ceux de son Empire,
ne s'empeschera de la querelle que messieurs de Navarre
s'achetent par le Royaume de Navarre, sinon pour
la pacification amiable d'iceux. Et si l'occasion se
presente de veoir mouvoir la querelle de Navarre, l'ordonne
le Roy de France, ou aux siens, de ne s'empeschera d'iceux
ou d'indirectement en maniere que ce soit.

S

Extrait Du traicté de madame sur
Le fait de Navarre

En pour éviter a toutes occasions que par indirect pourroient
 estre cause de troubles cest le pays, et faire quelque motion
 ou turbacion entre Les Rois de l'Empereur et Roy, Le Roy
 traicte a promise et accordé que Les Rois de l'Empereur
 et proceura de tout son pouvoir, et fera tout ce qui sera
 par Luy loyalement et directement pour Induire Don Henry
 de Castille. Item que se laisse le nom et titre de Roy
 de Navarre. Que ce Roy de Navarre par perpetuellement, et a
 tousjours pour Luy ses heirs et successeurs au royaume
 de Castille. Et de ses successeurs (Rois de
 Castille) quelconque droit d'Action et quelconque bouverie
 ne pourroit pretendre au Royaume de Navarre par les
 Rois de l'Empereur tenu et posseder. Et que l'assentement
 Les Anunciations soit faite en bonne et valable forme, et
 la faire satisfire a tous les freres et sœurs d'indolen
 Les Rois de Navarre. Et en cas que ces Rois de l'Empereur
 ayant fait toute leur et possible diligence envers Les
 Rois de Navarre de Castille. pour Induire a ce que dict est
 ne se peut le Roy de Navarre incliner, Que en ce cas Les
 Rois de l'Empereur promet de nos bailles au Roy de Navarre
 indirectement aide faveur ne assistance non les Rois
 de l'Empereur

Handwritten signature or initials, possibly "P. u. Roy."

